

TITRE 11 JEUX OLYMPIQUES

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES

- 11.1.001 La participation aux épreuves cyclistes aux Jeux Olympiques est régie par des dispositions édictées par le Comité International Olympique (CIO) et par l'UCI.
Du fait de leur participation, le coureur et tout autre licencié s'engagent à respecter les règlements du CIO et de l'UCI.

- 11.1.002 Engagements - Confirmation des partants
Les Comités Nationaux Olympiques (CNO) inscrivent leurs athlètes suivant les limites de participation, le système de qualification et de remplacement approuvés par le CIO et l'UCI (voir pp. I-XV).
Suivant les règles établies par le CIO, chaque CNO informera le Comité d'Organisation du nom de ses athlètes avant la date limite fixée par le CIO:
Les délais fixés pour la confirmation des partants sont les suivants:
- pour la Route, le Mountain-Bike **et la Piste**: à midi, la veille de l'épreuve
 - **pour le BMX**: à midi, deux jours avant l'épreuve.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.02.07).

Participation

- 11.1.003 Pour avoir le droit de participer aux Jeux Olympiques, un coureur doit:
- être détenteur d'une licence délivrée par une fédération nationale
 - être âgé d'au moins 18 ans pour les compétitions sur piste, 19 ans pour les compétitions sur route, de mountain bike **et de BMX** ou atteindre cet âge l'année des Jeux Olympiques.

(texte modifié au 1.02.07).

- 11.1.003 bis Un coureur contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les Jeux Olympiques et ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès sa notification au coureur.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des compétitions de cyclisme aux Jeux Olympiques. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquiescement.

(texte introduit au 13.08.04).

Programme

11.1.004 Les disciplines et spécialités olympiques sont les suivantes:

	Hommes	Femmes
Route	Epreuve en ligne	Epreuve en ligne
	Epreuve contre la montre individuelle	Epreuve contre la montre individuelle
Piste	Vitesse par équipes	Vitesse
	Vitesse	Poursuite individuelle
	Keirin	Course aux points
	Poursuite par équipes	
	Poursuite individuelle	
	Madison	
	Course aux points	
Mountain bike	Epreuve de cross-country	Epreuve de cross-country
BMX	Race	Race

Les épreuves sont courues suivant les règlements de l'UCI applicables aux épreuves des championnats du monde pour coureurs élite, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions spécifiques prévues pour les courses pendant les Jeux Olympiques.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.06).

Commissaires

11.1.005 L'UCI désignera **les 20** commissaires internationaux UCI pour officier aux Jeux Olympiques.

De plus, la fédération nationale du pays organisateur désignera, en consultation avec l'UCI, au moins 15 commissaires nationaux.

(texte modifié au 1.02.07).

Jury d'appel

11.1.006 Le jury d'appel pour les Jeux Olympiques est composé de 10 membres nommés par le président de l'UCI.

Il se réunit à huis clos à la demande du président ou du bureau exécutif.

Il peut être appelé à se prononcer sur tout litige ou tout problème d'ordre général ou éthique interne au cyclisme qui surviendrait pendant les Jeux Olympiques.

Contrôle antidopage

- 11.1.007 Pendant les Jeux Olympiques des contrôles antidopage auront lieu suivant les règles du CIO. Un représentant de la commission antidopage de l'UCI sera désigné par le bureau exécutif de l'UCI pour assister aux opérations de contrôle et assurer la coordination avec la commission médicale du CIO.
- 11.1.008 Les infractions aux règles du CIO en matière de dopage ou des faits de dopage constatés suivant les règles du CIO sont considérés comme des infractions au règlement du contrôle antidopage de l'UCI. En plus des sanctions qui peuvent être imposées par le CIO, les procédures disciplinaires seront ouvertes et les sanctions seront prononcées suivant les règlements de l'UCI.

Equipement

- 11.1.009 Les dispositions prévues par la Charte Olympique, y compris les éventuelles dérogations accordées aux épreuves cyclistes, s'appliqueront.